

**N° 133 du
10/05/2016 du
jugement**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)**

Audience du 10 Mai 2016

**N° 241/RG du
08/12/2011**

**Requête aux fins de
résolution de
concordat de
redressement
judiciaire et de
liquidation**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort, en son audience publique du 10 Mai 2016, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD à laquelle siégeaient :

Monsieur **SANGA Boureima**, juge au siège dudit tribunal;

Président

**La société Coris
Bank International
(CBI) SA ;
(Maître Haoua
SAVADOGO)**

Monsieur **OUEDRAOGO Moussa** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges Consulaires;

Membres

**La société Banque
Sahélo-saharienne
pour
l'Investissement et le
Commerce (BSIC) SA
(Maître ZALIATOU)**

Avec l'assistance de maître **KINDA Pierre** ;

Greffier

**La société Bank Of
Africa (BAO) SA
(Maître Pascaline
SOBGHO)**

A rendu le Jugement dont la teneur suit :

- Vu l'ordonnance n°147/20111 du 22 juillet 2011 portant suspension de poursuites individuelles;
- Vu le jugement n°130 du 22 mai 2012 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou portant ouverture du redressement judiciaire de la société INOVA SA;

C/

**La Société INOVA SA
(SCPA TOU & SOME)**

- Vu le jugement n°100 du 13 mai 2014 du Tribunal de Commerce de Ouagadougou portant homologation du concordat de

redressement judiciaire de la société INOVA SA ;

- Vu la requête aux fins de résolution de concordat de redressement judiciaire et de liquidation de la société Coris Bank International datée du 29 octobre 2015 et reçue au Cabinet de la Présidente du Tribunal de céans le 09 novembre 2015 ;
- Vu le rapport du juge commissaire sur le respect par la société INOVA SA de ses engagements concordataires en date du 25 janvier 2016;
- Vu les dispositions des articles 139 et suivants de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

LE TRIBUNAL

Par requête reçue le 11 novembre 2015, la société Coris Bank International SA saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin d'obtenir la résolution du concordat de règlement judiciaire et la liquidation de la société INOVA SA, pour non-respect de ses engagements concordataires;

Au soutien de sa demande, elle expose qu'elle est créancière de la société INOVA SA et que cette dernière, a sollicité et obtenu le bénéfice d'un redressement judiciaire par le jugement n° 100 du 13 Mai 2014 portant homologation du concordat de redressement judiciaire qu'elle a proposé; que depuis ledit jugement, et malgré les délais consentis à la société INOVA pour se libérer envers ses créanciers, force est de reconnaître que celle-ci n'a pas respecté le concordat homologué par le Tribunal ; que sur sa créance de six cent trente-trois millions cent trente-quatre mille sept cent cinquante (633 134 750) FCFA, INOVA SA n'a effectué aucun paiement ; qu'en plus,

au regard du rapport sur l'état du redressement judiciaire en date du 14 avril 2014 dressé par le syndic, il ressort que la société présente une situation financière catastrophique et sans perspective aucune outre le fait qu'elle est en état de cessation de paiement; qu'en application des articles 139 et 141 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il y a lieu de procéder à la résolution du concordat et à la liquidation de la société débitrice ;

Qu'à la suite de la société Coris Bank International SA, la société Bank Of Africa (BOA) SA explique qu'elle est également créancière de la société INOVA SA d'un montant de quarante-deux millions quatre cent soixante mille six cent trente-cinq (42 460 635) FCFA ; que cependant depuis le concordat, elle n'a reçu le moindre franc à titre de remboursement ; qu'au regard de ce manquement aux engagements concordataires de la part de INOVA SA et surtout du fait que la situation de celle-ci est irrémédiablement compromise, il convient de prononcer la résolution du concordat et la liquidation des biens de ladite société ;

Que dans son rapport du 25 janvier 2016, le juge Commissaire chargé de surveiller les opérations du redressement judiciaire faisait remarquer qu'il ressort des différents rapports du syndic contrôleur qu'à la date de janvier 2015, la société INOVA SA rencontrait des difficultés qui ne lui ont pas permises d'honorer ses engagements concordataires ; qu'ainsi, sous réserve d'une évolution significative de la situation financière de celle-ci, la présente requête pourrait être accueillie favorablement ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que dans le cas d'espèce, l'action de la demanderesse a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi; qu'il y a donc lieu de la déclarer

recevable;

AU FOND

1) SUR LA RESOLUTION DU CONCORDAT

Attendu que l'article 139-1° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que la résolution du concordat peut être prononcée « *en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements concordataires ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers* »;

Attendu qu'en l'espèce les sociétés Coris Bank International SA et Bank of Africa (BOA) SA demandent la résolution du concordat de redressement judiciaire de la société INOVA SA ; qu'elles exposent que celle-ci n'a pas respecté ses engagements concordataires car conformément à ces engagements, la société INOVA SA leur devait respectivement les sommes de 633 134 750 FCFA et 42 460 635 FCFA dont le paiement est échelonné sur les trois années que devait durer le concordat ; que cependant à cette date, la débitrice n'a effectué aucun paiement ; que conformément à l'article 139 de l'Acte uniforme ci-dessus citée il y a lieu de prononcer la résolution du concordat ;

Attendu que le concordat de redressement judiciaire homologué par le jugement n°100 du 13 mai 2014 devait s'exécuter sur un délai de trois ans à compter du prononcé de la décision ; que selon les modalités prévues pour le remboursement du passif, celui-ci devait se faire par semestre à compter de la deuxième année suivant la date de l'homologation du concordat, la première année étant considérée comme un délai de grâce; qu'ainsi la première tranche de paiement des créanciers devait intervenir au plus

tard en novembre 2015 ; que cependant, jusqu'à ce jour, elles n'ont rien reçu de la société débitrice ; qu'il apparait donc que la société INOVA SA n'a pas respecté ses engagements concordataires vis-à-vis des sociétés Coris Bank International (CBI) et Bank Of Africa (BOA); qu'en plus, il ressort du rapport réalisé sur la période du 13 mai 2014 au 31 décembre 2014 par le syndic contrôleur que la société débitrice n'a connu aucune activité depuis l'exercice 2012 de sorte que les différentes mesures urgentes préconisées en vue de relancer la productivité de la société et à l'apurement du passif se trouvent fortement compromises ;

Qu'il y a lieu donc de constater que la société INOVA SA s'est rendue coupable de manquements suffisamment graves dans l'exécution de ses obligations concordataires et qu'il convient à la lumière des dispositions de l'article 139 ci-dessus cité, déclarer bien fondée la demande de résolution du concordat de redressement judiciaire formulée par la société Coris Bank International;

2- Sur la liquidation de la société INOVA SA

Attendu que l'article 141-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que : « *en cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic* »;

Attendu qu'en l'espèce, la société Coris Bank International sollicite, en plus de la résolution du concordat, la liquidation des biens de la société débitrice ;

Attendu qu'il ressort de l'article susvisé que la conséquence immédiate de la résolution du concordat de redressement judiciaire est sa conversion en liquidation des biens ; qu'en l'espèce, le concordat de redressement judiciaire homologué par jugement du 13 mai 2014 au profit de la société INOVA SA ayant

été précédemment résolu pour manquements aux engagements concordataires par ladite société, il convient donc de prononcer la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;
Qu'il y a lieu donc de prononcer la liquidation des biens de la société INOVA SA ;

SUR LES DEPENS

Attendu que suivant l'article 394 du Code de Procédure civile, « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale motivée* » ;

Qu'en l'espèce, la société INOVA SA a succombé dans la présente procédure; qu'il convient donc mettre les dépens y relatifs à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière commerciale et en premier ressort:

- Reçoit en la forme la requête de la société Coris Bank International;
- Au fond, la déclare bien fondée;
- Prononce par conséquent, la résolution du concordat de redressement judiciaire de la société INOVA SA homologué par le jugement n° 100 du 13 mai 2014 ;
- Constate la cessation de paiement et la fixe au 02 Novembre 2011 conformément à la décision de redressement judiciaire ;
- Prononce la liquidation des biens de la société INOVA SA;

- Nomme OUEDRAOGO Paulin, Expert-comptable, syndic liquidateur ;
- Désigne Madame Germaine YAMEOGO, juge commissaire chargé de suivre les opérations de liquidation ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
- Dit que les dépens seront à la charge de la société en liquidation ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les, jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé :

le Président

le Greffier

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the President and is highly stylized, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several vertical strokes. The signature on the right is for the Greffier and is also stylized, with a prominent vertical stroke and a series of horizontal loops. Both signatures are written in black ink on a white background.